



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

ANNEXES AU RÈGLEMENT

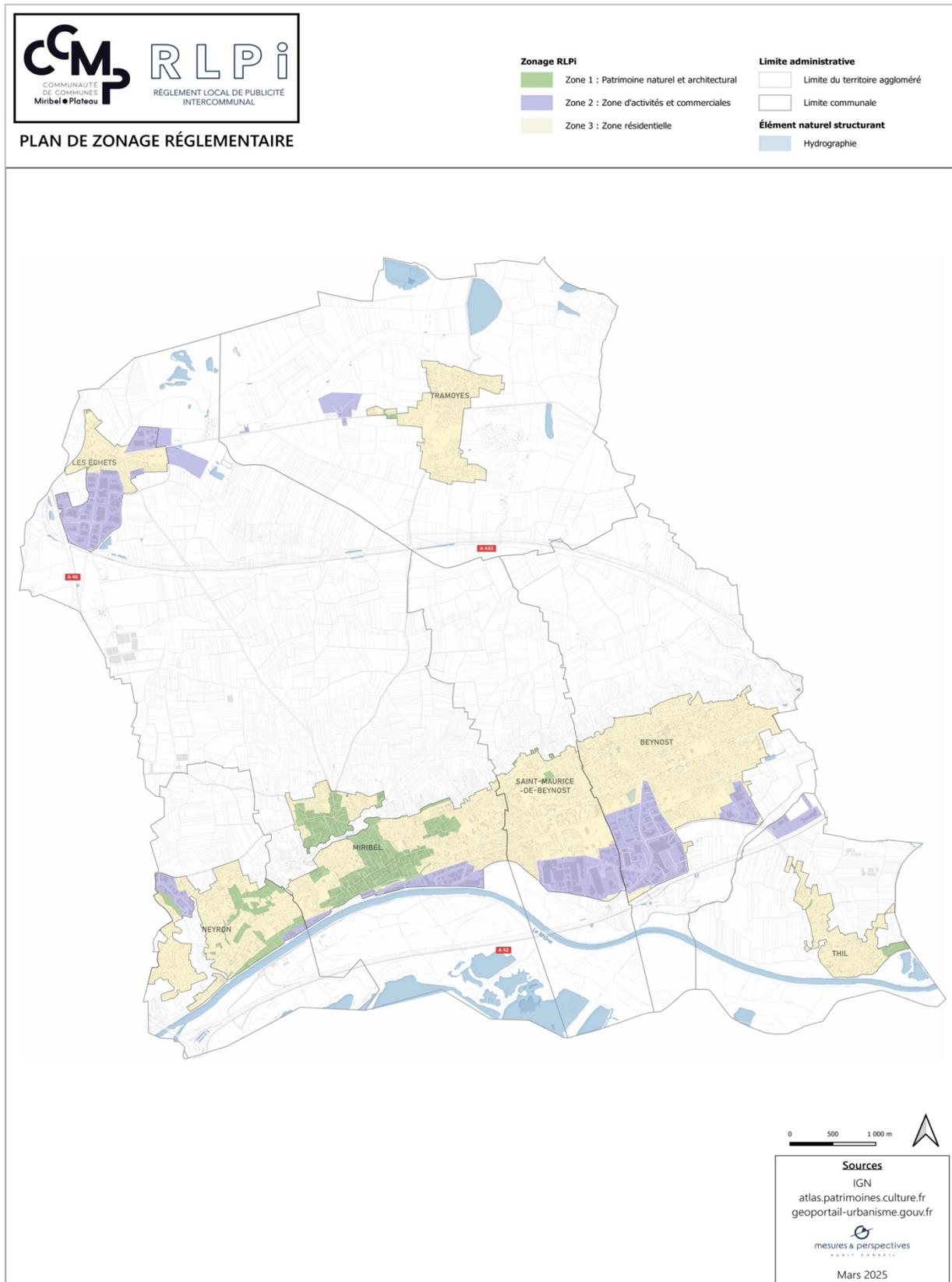
NOVEMBRE 2025

SOMMAIRE

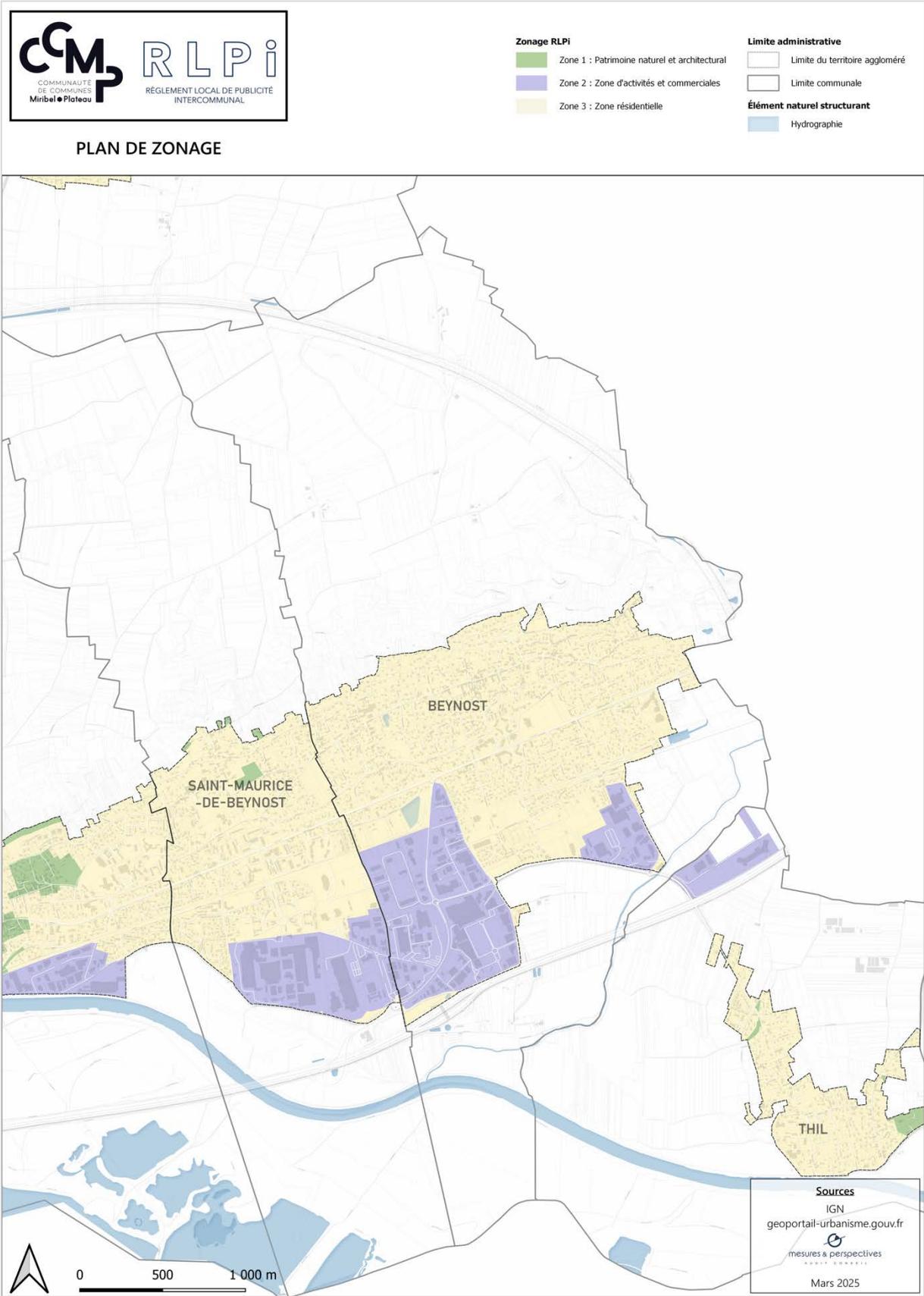
| | |
|--|-----------|
| ZONAGE RÉGLEMENTAIRE | 3 |
| Plan général | 3 |
| Plan de zonage de Beynost | 4 |
| Plan de zonage de Miribel | 5 |
| Plan de zonage de Neyron..... | 6 |
| Plan de zonage de Saint-Maurice-de-Beynost | 7 |
| Plan de zonage de Thil | 8 |
| Plan de zonage de Tramoyes..... | 9 |
| ARRÊTÉS MUNICIPAUX ET PLANS FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION..... | 10 |
| Beynost | 10 |
| Miribel | 14 |
| Neyron..... | 17 |
| Saint-Maurice-de-Beynost | 25 |
| Thil | 28 |
| Tramoyes..... | 34 |
| SECTEURS AGGLOMÉRÉS | 36 |
| Plan général | 36 |
| Plan de Beynost | 37 |
| Plan de Miribel | 38 |
| Plan de Neyron..... | 39 |
| Plan de Saint-Maurice-de-Beynost | 40 |
| Plan de Thil | 41 |
| Plan de Tramoyes..... | 42 |

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Plan général



Plan de zonage de Beynost



Plan de zonage de Miribel



PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

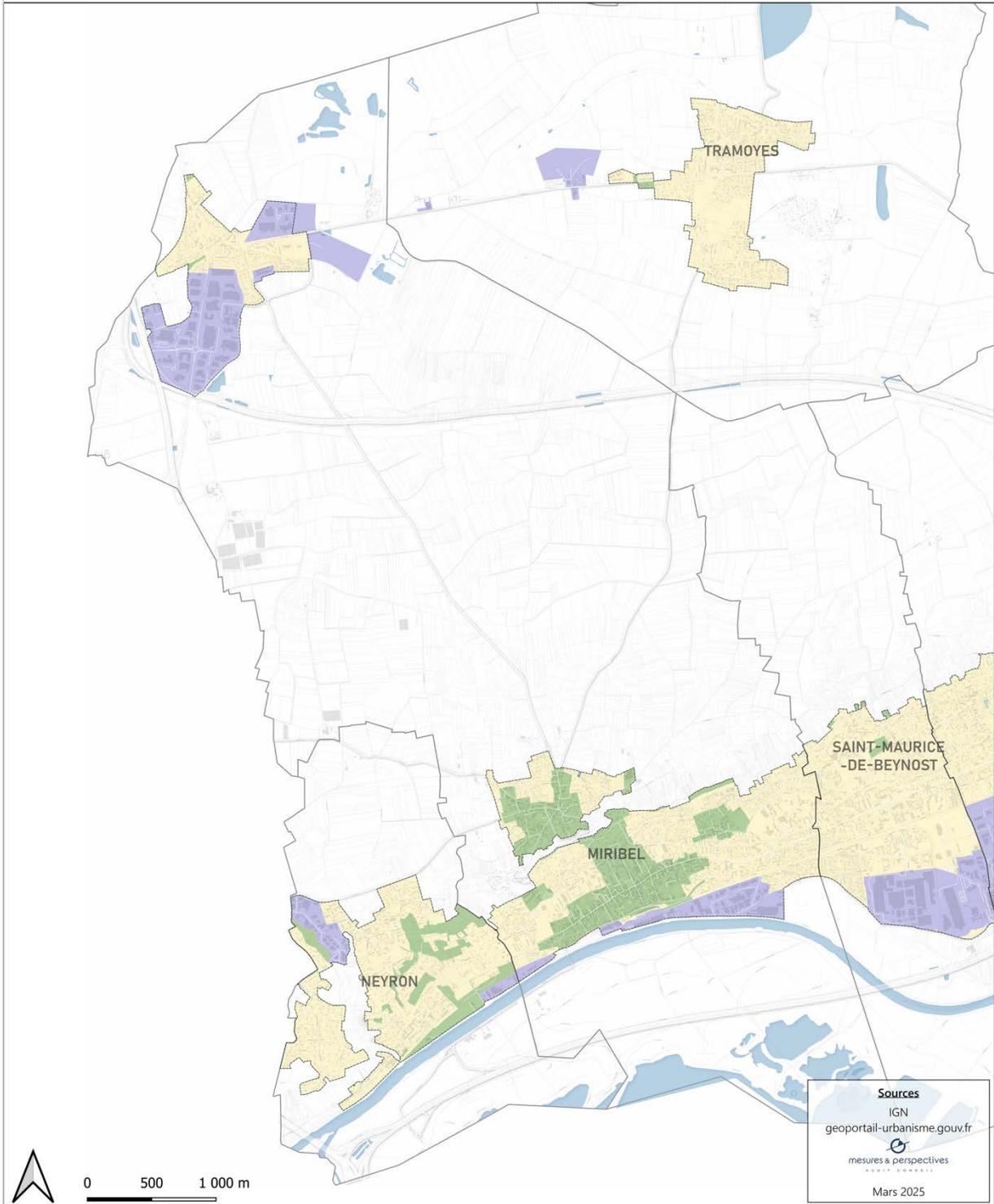
- Zone 1 : Patrimoine naturel et architectural
- Zone 2 : Zone d'activités et commerciales
- Zone 3 : Zone résidentielle

Limite administrative

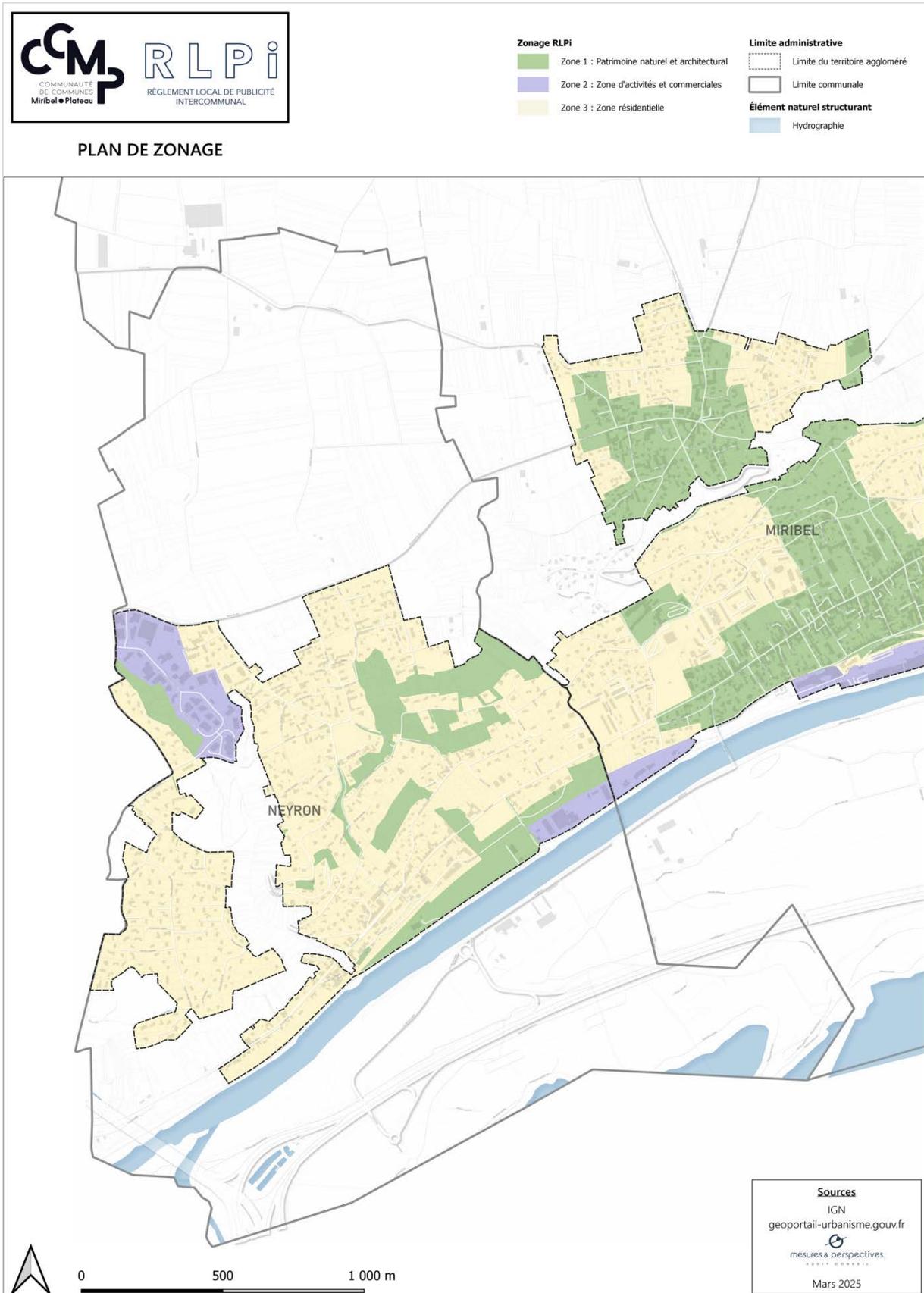
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Élément naturel structurant

- Hydrographie



Plan de zonage de Neyron



Plan de zonage de Saint-Maurice-de-Beynost



PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

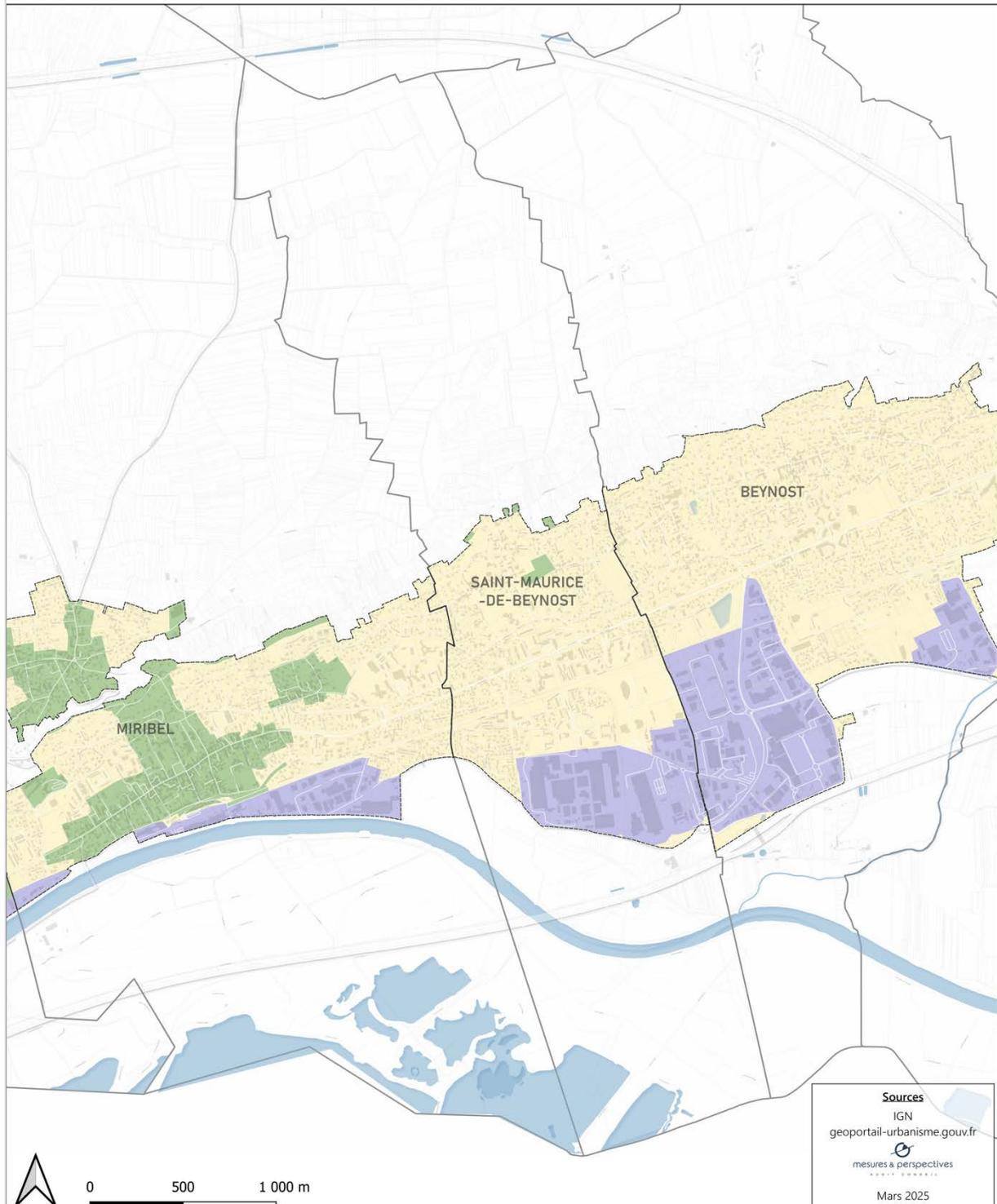
- Zone 1 : Patrimoine naturel et architectural
- Zone 2 : Zone d'activités et commerciales
- Zone 3 : Zone résidentielle

Limite administrative

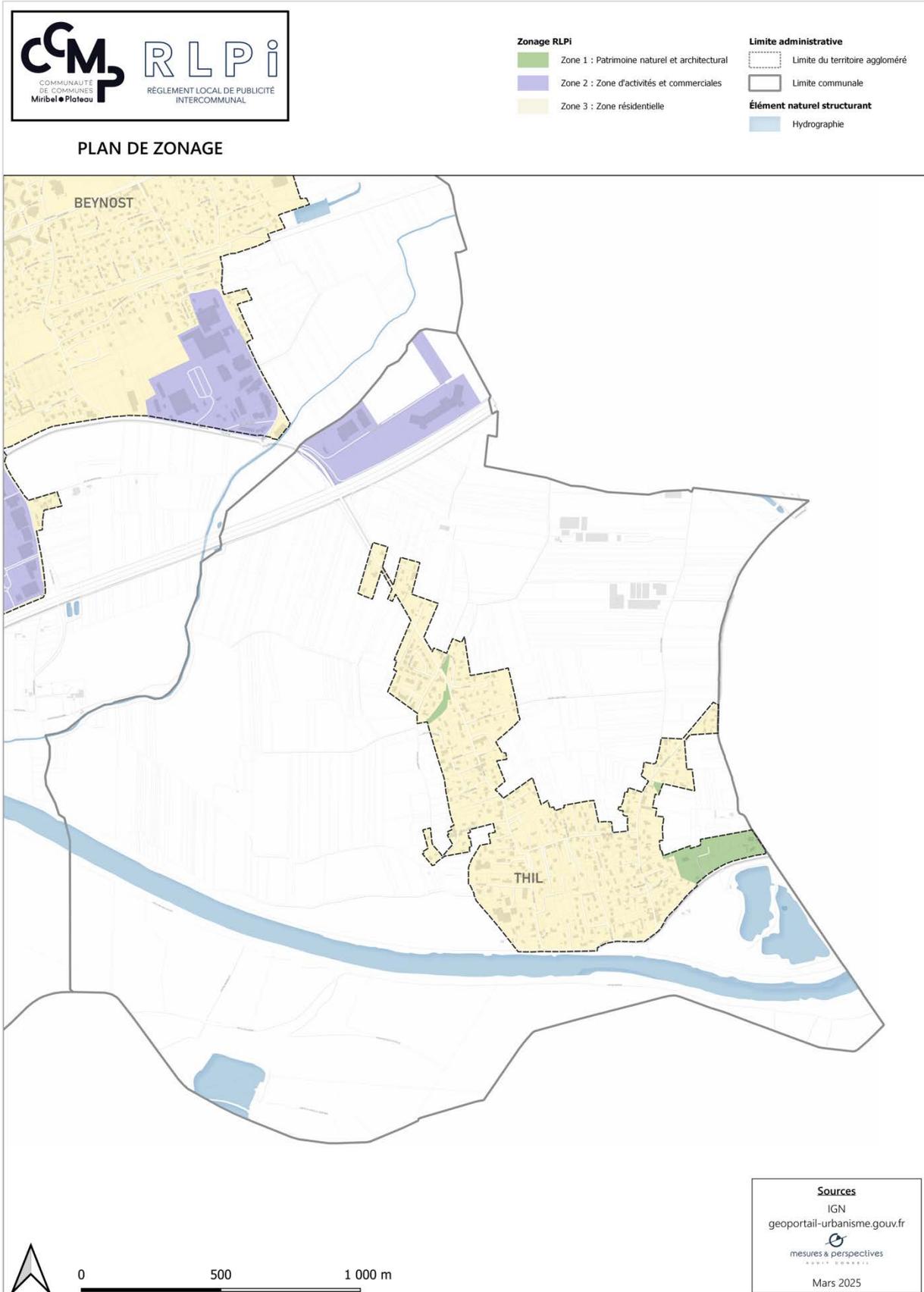
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Élément naturel structurant

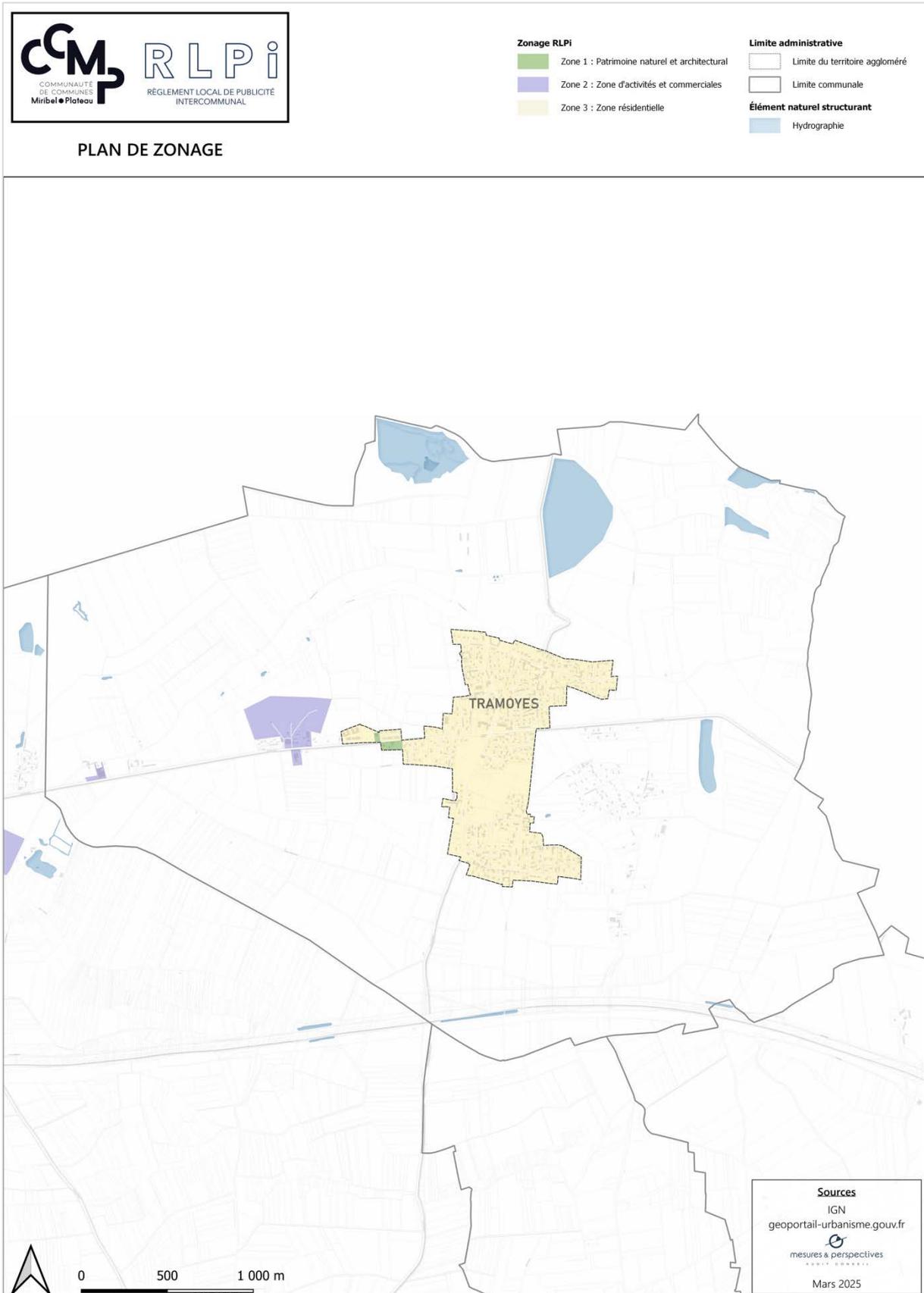
- Hydrographie



Plan de zonage de Thil



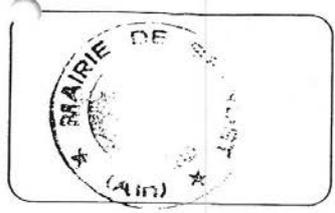
Plan de zonage de Tramoyes



ARRÊTÉS MUNICIPAUX ET PLANS FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Beynost

93/34



Vu à l'arrivée du courrier
20 OCT. 1993
MAIRIE DE BEYNOST
N° 3803

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Modification des limites d'agglomération

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST
VU les articles L131.1, L131.2, L131.3 et L131.4 du Code des Communes,
VU les articles R44 et R225 du Code de la Route,
VU l'article R26 paragraphe 15 du Code Pénal,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,
CONSIDERANT qu'il convient de revoir la définition des limites de l'agglomération de BEYNOST,

PRÉFECTURE de l'AIN
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
3^e Bureau

ARRETE

BOURG-en-BRESSE (Ain)

Reçu le 18 OCT 1993



ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 26 Juin 1956 approuvé par Monsieur le Préfet de l'Ain, fixant les limites de l'agglomération de BEYNOST est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération sont fixées comme suit :

- RN 84 PR 6+140 (confondu avec la limite d'agglomération de ST MAURICE DE BEYNOST)
PR 8+310
- VC N° 33u PR 0+765 (ex RD 61B)
- VC N° 36 PR 0+410(Grande montée)

ARTICLE 3 : Le déplacement de la signalisation existante sera effectué par la Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision de la Cotière.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Directeur Départemental de l'Équipement à BOURG EN BRESSE,
- Mr le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à BOURG EN BRESSE,

certifié que le présent arrêté a été enregistré et est en vigueur.
21 OCT. 1993

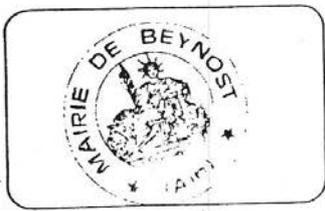
Chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Signature du Maire

PRÉFECTURE DE L'AIN
REÇU LE 14 OCT. 1993

BEYNOST le 18 Octobre 1993
LE MAIRE

N° 88720



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Vu à l'arrivée du courrier

- 9 SEP. 1988
MAIRIE DE BEYNOST
N° 3966

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU les dispositions du Code Municipal,

VU les prescriptions du Code de la Route, notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute, notamment l'article 10,

VU l'arrêté municipal du 26 juin 1956 portant fixation des limites d'agglomération de BEYNOST, Considérant que l'évolution de l'urbanisme de long de la RD.61B nécessite une nouvelle définition des limites d'agglomération de Beynost.

OBJET :

Modification des limites d'agglomération sur la voie expresso reliant RN 84 et l'A. 42.

certifie que le présent arrêté a été pris le 9 septembre 1988 en les règlements en vigueur

ARRÊTÉ

DE BEYNOST
[Signature]

Article 1 : L'arrêté municipal du 26 juin 1956 est complété comme suit :

. agglomération de BEYNOST : voie sur la RD.61B au PK 1,076 (au lieu de 0,445).

Article 2 : La limite sera matérialisée par l'implantation de la signalisation réglementaire qui sera mise en place sous le contrôle de la D.D.E.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à BOURG ;

. Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie à BOURG ;

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Beynost, le 13 juillet 1988

PRÉFECTURE de l'AIN
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
3^e Bureau
BOURG-en-PRESSE (Ain)

Reçu le 18 JUIL. 1988



LE MAIRE,

[Signature]
Y. VOISTIN

PRÉFECTURE DE L'AIN
RECU le 18 JUIL. 1988

| |
|-------------|
| DÉPARTEMENT |
| AIN |
| CANTON |
| MONTLUEL |
| COMMUNE |
| BEYNOST |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST

Vu les dispositions du Code Municipal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1
et R 44,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif
à la signalisation des routes et autoroutes notamment l'article
10,

Considérant l'évolution de l'urbanisation le long de la
R.N. 84,

ARRÊTONS

ARTICLE 1. L'arrêté municipal du 26 Juin 1956 fixant les limites
d'agglomération de la Commune de BEYNOST est modifié comme suit :

- sur la R.N.84, il n'existera plus qu'une seule agglomération
dite de BEYNOST
dont l'origine sera au P.K. 9,080
et la fin au P.K.11,380.

ARTICLE 2 - La signalisation de la présente réglementation sera
mise en place par la Direction Départementale de l'Équipement aux
frais de la Commune de BEYNOST.

ARTICLE 3 - Empliation du présent arrêté sera adressée à :

- M.le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT à BOURG EN BRESSE,
- Mr le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendar-
merie de l'Ain à BOURG EN BRESSE.

Mr le Garde champêtre de BEYNOST, le

Dix Février 1977

Chargés d'en assurer l'exécution.



Alpha

Mod. 20003

Berger-Levrault, Nancy



Miribel



Arrêté Municipal

de Miribel;
la loi du 28 Avril
1952;
10 Août 1952 de N.

communal, en date
le Préfet le 26 Mars

Municipal en date
juin 1955, fixant
le personnel communal,
2 du budget primitif
le salaire des gens

ments de titulaires
libération du conseil
approuvé le 4 mars 1953,
Août 1955, visé par
nommant M^{me}
stagiaire de 7^e classe
du 1^{er} octobre 1955;
ce donne toute satis-
travail;

nie Martelin Penic
à Beynost (Ain),
le service à l'école
7^e classe de cet
1956.

ter de sa date de
muel de 131.000 francs
ités votées par le

nt arrêté sera adressé.

5bre 1956.

N° 289
Fixation des
limites des
agglomérations

Préfecture de l'Ain 1^{er} Division 2^e Bureau
visé et approuvé
Monsieur le Préfet
le 17 octobre 1956
le Secrétaire Général délégué,
M. Miribel

Le Maire de la commune de Miribel;
Vu l'article 44 du décret n° 54-724 du 10 juillet
1954, portant règlement général sur la Police
de la circulation routière;
Vu l'article 10 de l'arrêté interministériel du
22 juillet 1954;

Arrête :

Article 1^{er} - Les limites des agglomérations de la
commune de Miribel, sont fixées comme suit;

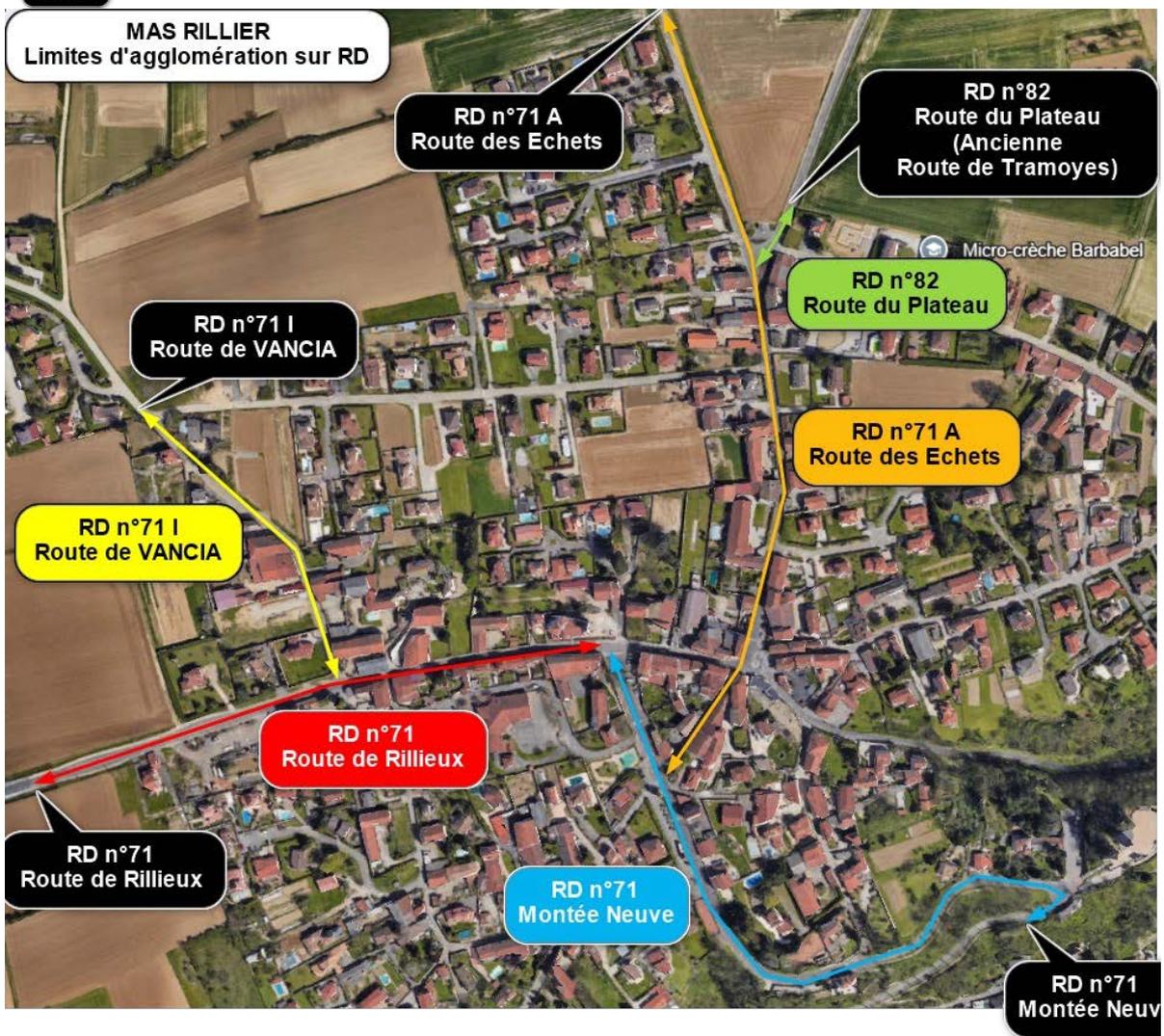
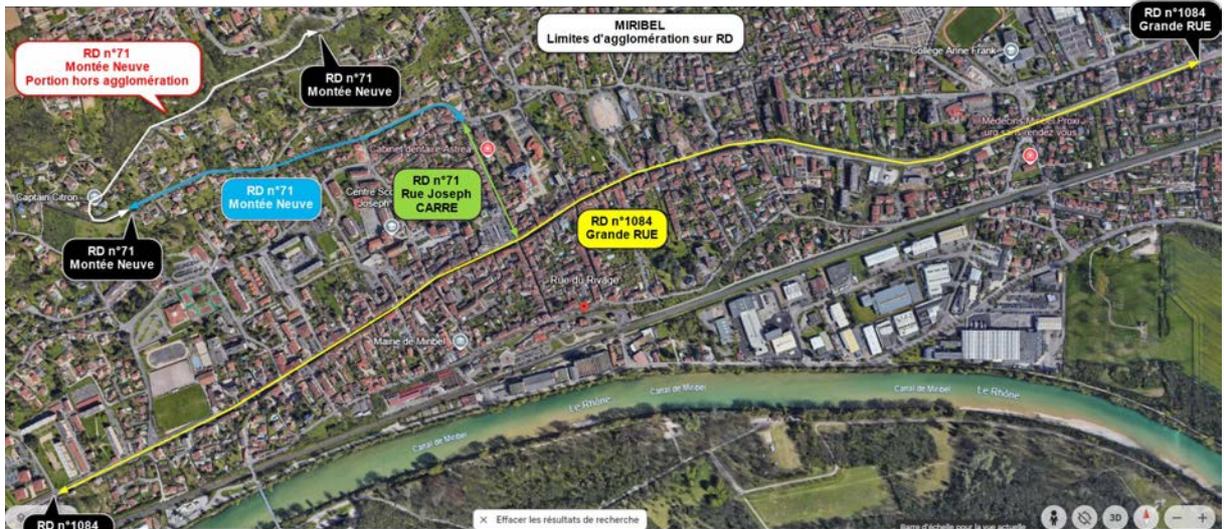
| Agglomérations dite : | "Miribel" - "Vancia" - "Les Echets" | | | |
|-----------------------|-------------------------------------|---|------|--------|
| Sur R.N. | 83 | Rue Jacquin | P.K. | 4.540 |
| d° | 83 | Rue Gérard | P.K. | 5.060 |
| d° | 83 | Immeuble Charbonnier | P.K. | 8.910 |
| d° | 83 | d° Dicoite | P.K. | 9.525 |
| d° | 84 | d° Prayot | P.K. | 5.580 |
| d° | 84 | d° Scherer | P.K. | 7.080 |
| Sur C.D | 38 | Angle mur est, Kerle Blanc | P.K. | 10.890 |
| d° | 71 | Immeuble Salmona | P.K. | 1.160 |
| d° | 71 | d° Garde | P.K. | 2.735 |
| d° | 71 | d° Penard | P.K. | 3.320 |
| d° | 71 A | d° Manigot | P.K. | 0.415 |
| d° | 71 A | d° Pontet | P.K. | 5.550 |
| d° | 71 I | d° Penard | P.K. | 0.243 |
| d° | 82 | A hauteur de la mare | P.K. | 35.088 |
| Sur V.O | 4 | Rue du cimetière | | |
| d° | 6 | Angle 1 ^{er} clot de la canal | P.K. | |
| d° | 7 | Bifurcation V.O.7 et V.O.7 embranchement | | |
| d° | 8 | Clot Blerc | | |
| d° | 14 | Immeuble Gauthier-Pinat | | |
| d° | 14 | Rue Sabran | | |
| Rural | | Immeuble Chabaut. | | |

Article 2. - Le présent arrêté, qui a été élaboré en
accord avec le service des Ponts et Chaussées, sera
soumis à l'approbation de M. le Préfet.



Miribel, le 1^{er} octobre 1956.
Le Maire,

[Signature]



Neyron

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE TRÉVOUX
CANTON DE MONTLUEL
MAIRIE DE NEYRON
TELEPHONE (7) 855-33-25

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

N°

Le Maire de la commune de Neyron,

VU les dispositions du Code Municipal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1 et R 44,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et autoroutes notamment l'article 10,

CONSIDERANT que l'évolution de l'urbanisation dans la Commune de NEYRON nécessite une nouvelle définition des limites de l'agglomération de NEYRON.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté se substitue à celui du 20 juin 1979.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la Commune de NEYRON sont fixées comme suit :

Agglomération dite "NEYRON"

R.N 84 - PR O.544 (P.K 3,574) limite zone UB du P.O.S
- PR 2.330 (P.K 5,360)
C.D 71 H - P.K 2.120

Agglomération dite "NEYRON - Hameau de St Didier"

C.D 71 H - P.K 0.323
C.D 71 H - P.K 0.640
V.C N° 13u - Rue de l'Eglise - à 40 m de l'axe du CD 71
V.C N° 14u - Chemin de Cropet - à 20 m de l'axe du CD 71

Agglomération dite "NEYRON-Hameau de Sermenaz"

CD 71 B P.K 0.803

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Direction Départementale de l'Equipement, aux frais de la Commune de NEYRON.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté à :

- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement à BOURG en BRESSE.
- Mr le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AIN à BOURG en BRESSE.
- Mr l'Agent de Police de NEYRON chargés d'en assurer l'exécution

Je certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon les règlements en vigueur.

Le Maire



Le Maire

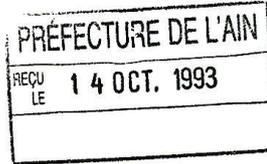


Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

N°

Le Maire de la commune de Neyron,

**Définition des limites
de l'agglomération de
NEYRON**



Le Maire de la Commune de NEYRON,

Vu les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3 et L 131.4 du Code des
Communes,

Vu les articles R 44 et R 225 du Code de la Route,

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi N° 82.623 du
22 juillet 1982,

Considérant qu'il convient de revoir la définition des limites de
l'agglomération de NEYRON,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 5 Décembre 1988 approuvé par
Monsieur le Préfet de l'AIN, fixant les limites de l'agglomération de
NEYRON est abrogé.

Article 2 : Les limites de l'agglomération sont fixées comme suit

- RN 84 - PR 0+544
- PR 2+180
- RD 71 H - PR 0+065
- PR 0+700
- PR 2+120
- RD 71 B - PR 0+803
- VC 13 U - PR 0+030
- VC 14 U - PR 0+350

Article 3 : Le déplacement de la signalisation existante sera
effectué par la Direction Départementale de l'Équipement,
Subdivision de la Cotière.

D.P.A.

.../...

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Directeur Départemental de l'Equipeement à BOURG EN BRESSE,
- Mr le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AIN à BOURG EN BRESSE,

chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Neyron, le 5 Octobre 1993

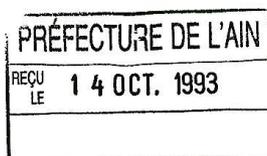
Le Maire

Je certifie que le présent acte
a été notifié ou publié selon
les règlements en vigueur.

Le Maire



PRÉFECTURE de l'AIN
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
3^e Bureau
BOURG-en-BRESSE (AIN)
Reçu le 11.8 OCT 1993



DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

TELEPHONE : 04.78.55.33.25
FAX : 04.78.55.37.76

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGITRE DES
ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de NEYRON,

OBJET :

Limites d'agglomération

Le Maire,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 1, R 44 et R 225,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5.

CONSIDERANT l'extension de l'urbanisation et les aménagements réalisés, il convient de revoir la définition des limites d'agglomération de NEYRON.

ARRETE

Article 1 :

| | | |
|--------|---|------------|
| RN 84 | ⇒ | PR 0 + 544 |
| | ⇒ | PR 2 + 360 |
| RD 71H | ⇒ | PR 0 + 065 |
| | ⇒ | PR 0 + 700 |
| | ⇒ | PR 2 + 120 |
| VC 32U | ⇒ | PR 0 + 803 |
| VC 13U | ⇒ | PR 0 + 030 |
| VC 14U | ⇒ | PR 0 + 350 |

Article 2: L'arrêté municipal du 5 octobre 1993 fixant les limites d'agglomération de NEYRON est abrogé.

Article 3: Le déplacement de la signalisation existante sera effectué par la Direction Départementale de l'Équipement – Subdivision de la Côtière – MIRIBEL.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Préfet du département de l'Ain.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du département de l'Ain.
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AIN.
- Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Équipement de la Côtière.

Je certifie que le présent acte
a été notifié ou publié selon
les dispositions en vigueur.

Le Maire



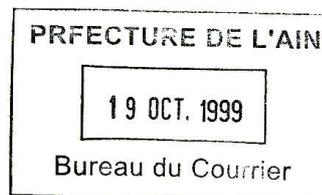
[Signature]

Fait à NEYRON, le 16 Octobre 1999

Le Maire



[Signature]
Pierre MARCELLIN



DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

TELEPHONE : 04.78.55.33.25

FAX : 04.78.55.37.76

OBJET :

Déplacement d'agglomération
Sur la RD 71.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGITRE DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de NEYRON,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,
L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière
de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative au
droits et libertés des Communes des Départements et Régions,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
VU l'abrogation de l'arrêté du 11 septembre 2007 et les modifications des PR,

**CONSIDERANT l'extension de l'urbanisation, les problèmes de sécurité routière et la
multiplication des carrefours non aménagés sur la RD 71,**

ARRETE

Article 1 : Sur la RD 71 il est instauré une limite d'agglomération de NEYRON du PR 3
+ 680 au PR 4 + 390.

La vitesse réglementaire maximale sur cette section en agglomération est fixée à 70 km/H.

Article 2 : La fourniture des panneaux correspondant sera à la charge de la commune
mais leur pose sera effectuée par le Conseil Général, agence Dombes Plaine de l'Ain.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Ain.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain.
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain.
- Monsieur le Responsable de l'agence Dombes Plaine de l'Ain à La Boisse.

Fait à NEYRON, le 25 septembre 2007.

Le Maire


André GADIOLET



DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

TELEPHONE : 04.78.55.33.25
FAX : 04.78.55.37.76

OBJET :
Déplacement d'agglomération
Sur la RD 71~~14~~

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGITRE DES

ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de NEYRON,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et Régions,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT l'extension de l'urbanisation, les problèmes de sécurité routière existant sur la RD 71~~14~~

ARRETE

Article 1 : Sur la RD 71~~14~~ la limite d'agglomération existante au PR 2 + 100 est déplacée au PR 1 + 480.

Les autres limites d'agglomération existantes sur la RD 71 H (du PR 0 + 010 au PR 0 + 685) restent inchangées.

Article 2 : Le déplacement des panneaux d'agglomération correspondant sera effectué par le Conseil Général, agence Dombes Plaine de l'Ain.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Ain.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain.
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain.
- Monsieur le Responsable de l'agence Dombes Plaine de l'Ain à La Boisse.

Fait à NEYRON, le 2 avril 2010.



Le Maire

André Gadiolet
André GADIOLET

Saint-Maurice-de-Beynost



Folio N°:



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

U-2025-001

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint Maurice de Beynost, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

| Nom de la voie | Repérage géographique (GPS) |
|---|-----------------------------|
| Chemin des Combes (coté Saint Maurice de Beynost) | 45°49'17.5"N 4°59'23.8"E |
| Chemin des Combes (coté Beynost) | 45°49'17.5"N 4°59'23.2"E |
| Chemin du Pilon | 45°49'15.8"N 4°59'20.8"E |
| Chemin des Bottes | 45°49'51.4"N 4°59'12.1"E |
| Montée de la Paroche | 45°50'16.7"N 4°58'33.9"E |

| | |
|--|--------------------------|
| Rue du Tronfou | 45°50'12.2"N 4°59'01.7"E |
| Rue des Andrés | 45°50'06.1"N 4°59'03.7"E |
| Rue Bêche Feve | 45°49'57.1"N 4°59'08.3"E |
| Chemin de Saint Martin | 45°49'56.4"N 4°58'22.0"E |
| Rue du Figuier | 45°49'44.6"N 4°58'22.2"E |
| Avenue de Genève- RD 1084 (coté Beynost) | 45°49'53.4"N 4°59'08.7"E |
| Avenue de Genève- RD 1084 (coté Miribel) | 45°49'40.9"N 4°58'22.0"E |
| Chemin Noir | 45°49'29.7"N 4°58'22.6"E |

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Maurice de Beynost, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Maurice de Beynost, Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

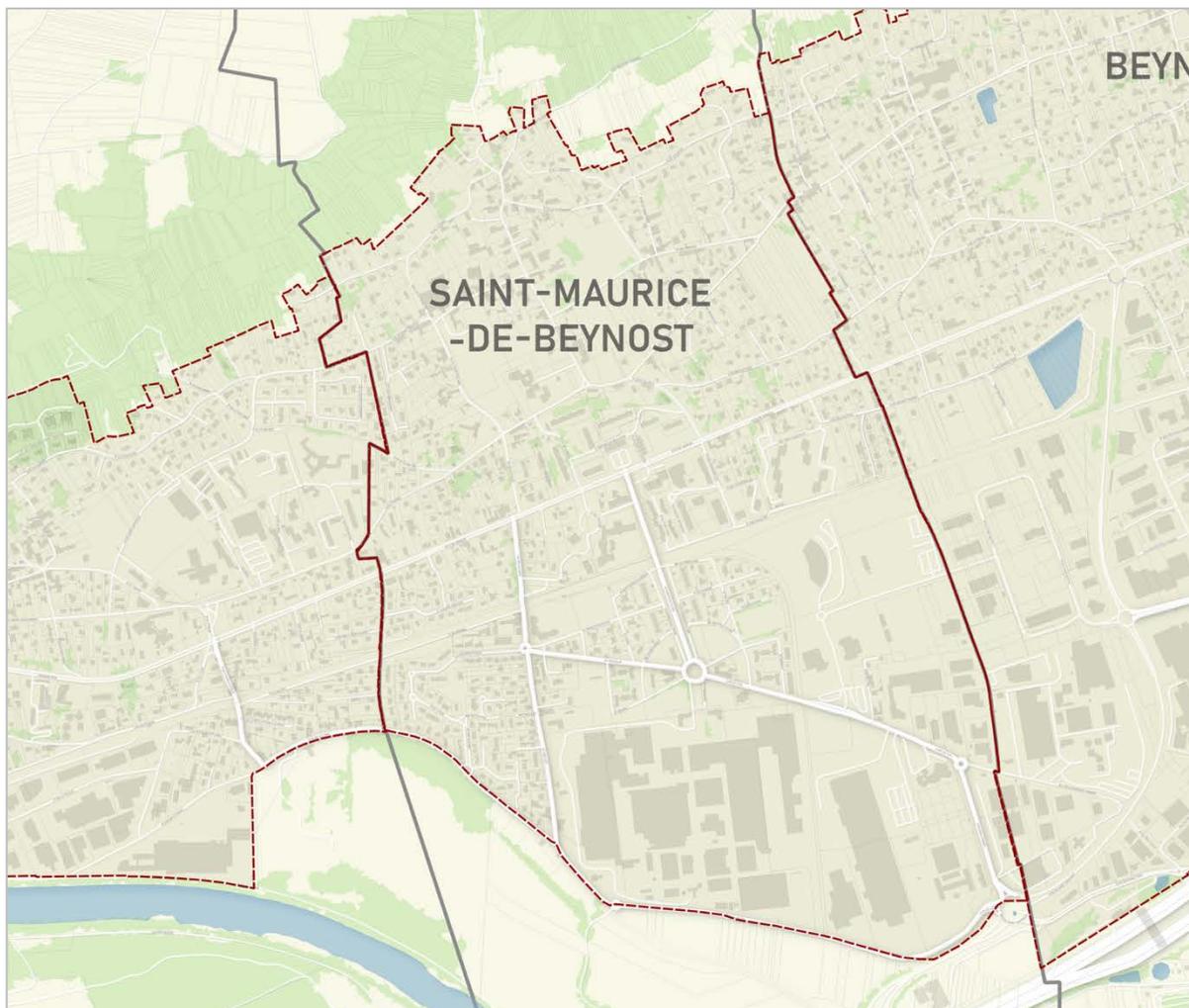
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Chef de service de police pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Maurice de Beynost, le jeudi 27 février 2025.

Le Maire,

Pierre GOUBET





Thil

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE THIL

LE MAIRE DE THIL, Valérie POMMAZ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Thil, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

| | Nom de la voie | Repérage géographique (GPS) |
|--|---------------------------------|-----------------------------|
| | Route de Niévroz – D61b | 45.814230, 5.032783 |
| | Route de Montluel – D61A | 45.819275, 5.030682 |
| | Route de Beynost – D61B | 45.824575, 5.014859 |
| | Rue de Charolles – ZAC Actinove | 45.827927, 5.011924 |

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Thil sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Thil. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

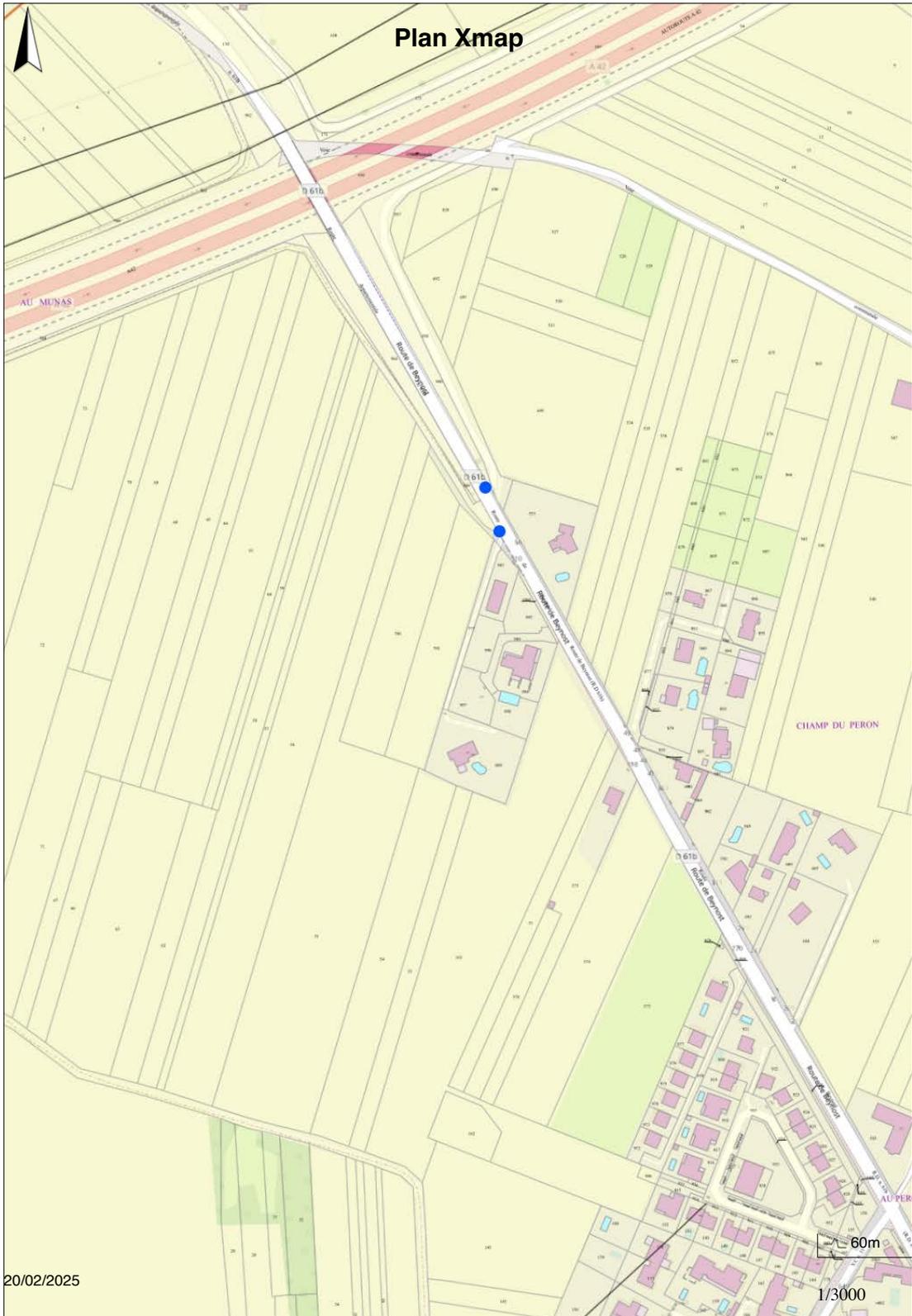
ARTICLE 6 : Madame le Maire Valérie POMMAZ, les agents de la Police Municipale de Beynost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Thil, le 29/01/2025

Le Maire, Valérie POMMAZ









Tramoyes



Commune
de
TRAMOYES
Ain

ARRETE DU MAIRE N° 2024-69

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de TRAMOYES,

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2213-1 et L 2213-2 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT l'implantation des nouvelles constructions suite au développement de l'urbanisation, et notamment le long de la RD 82.

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération sur les routes départementales sont fixées comme suit :

- Route Départementale 38, du PR 6+545 au PR 7+925
- Route Départementale 82, du PR 29+205 au 30+960

ARTICLE 2

Tous les arrêtés précédents fixant les limites de l'agglomérations sur routes départementales sont abrogés.

ARTICLE 3

Le déplacement de la signalisation existante sera effectué par la commune.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée à :

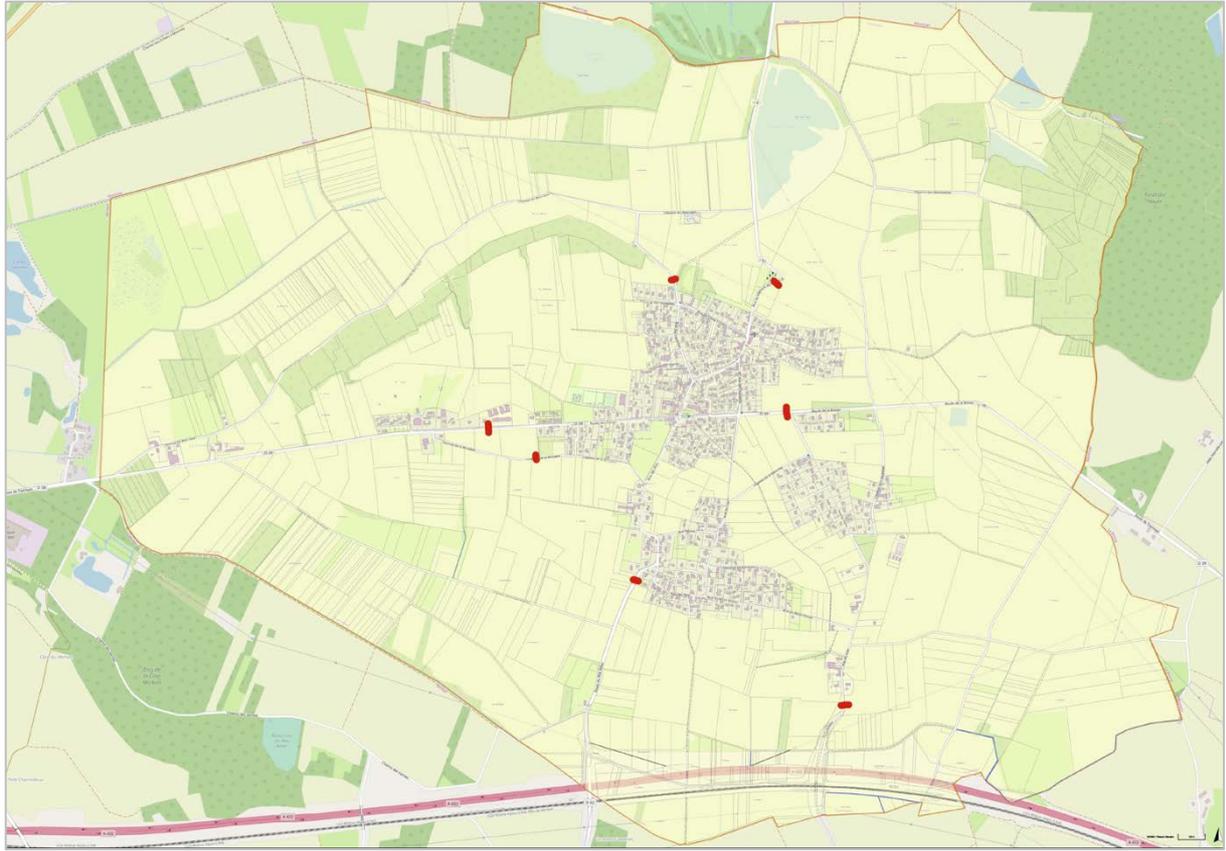
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de l'Ain,
- Monsieur le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Dombes Plaine de l'Ain
- CCMP
- Service de Police Municipale de Tramoyes

Fait à TRAMOYES, le 08 novembre 2024

JL DESVIGNES

Adjoint au Maire





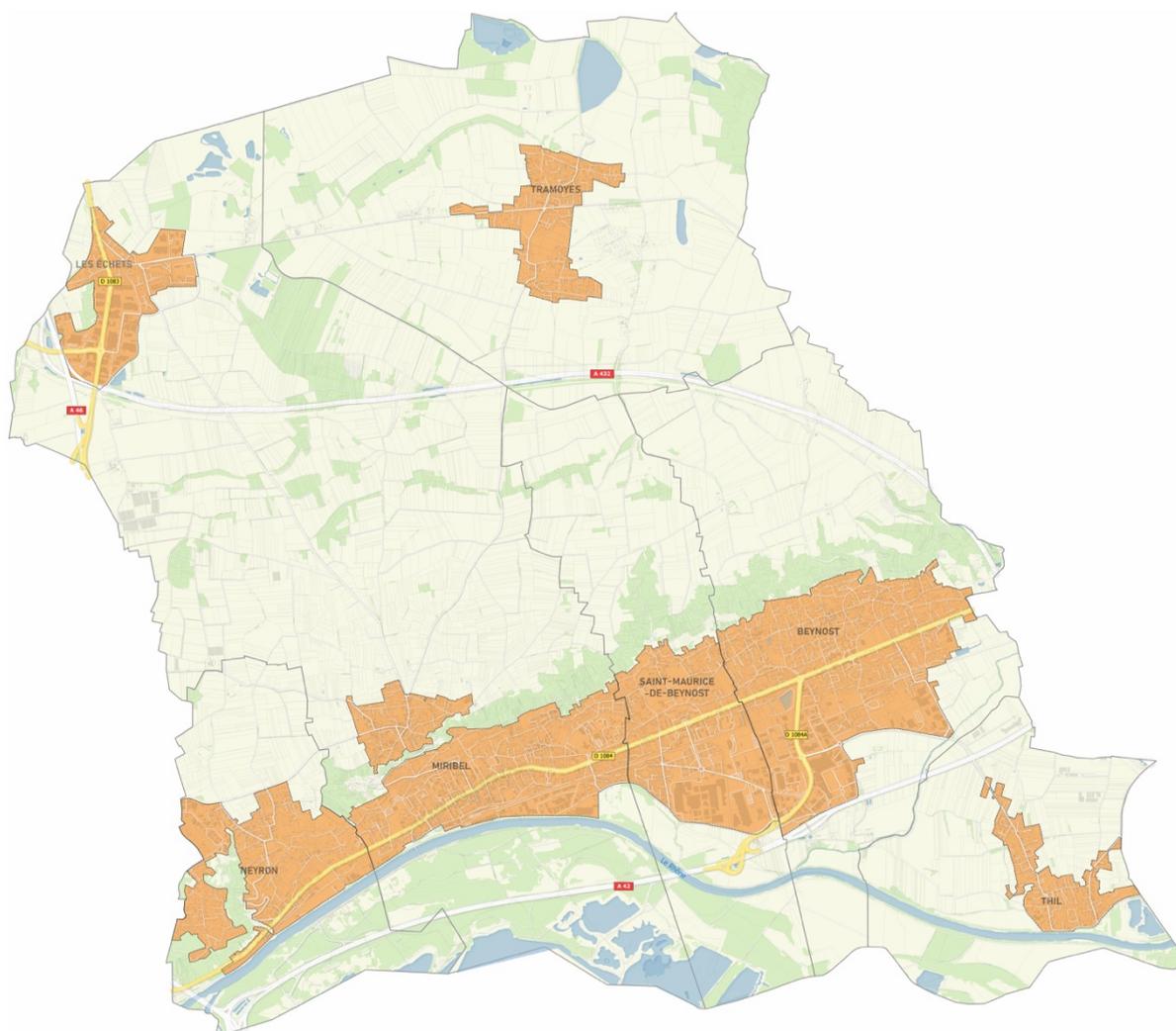
SECTEURS AGGLOMÉRÉS

Plan général



LES TERRITOIRES AGGLOMÉRÉS

- | Limite administrative | | Élément naturel structurant | |
|---|----------------------|---|--------------|
|  | Territoire aggloméré |  | Végétation |
|  | Limite communale |  | Hydrographie |



0 500 1 000 m

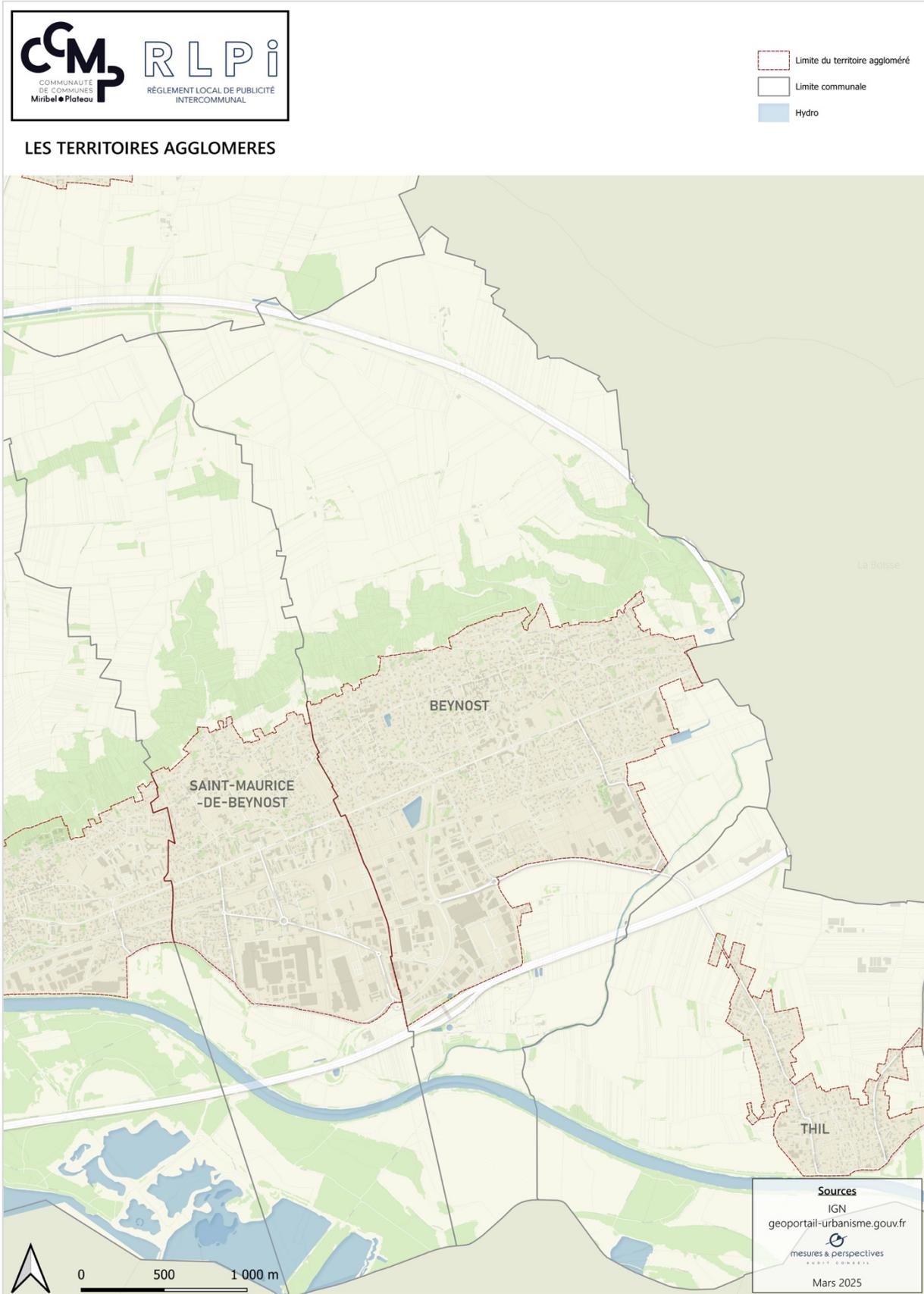


Sources
IGN
atlas.patrimoines.culture.fr
geoportail-urbanisme.gouv.fr


mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

Mars 2025

Plan de Beynost

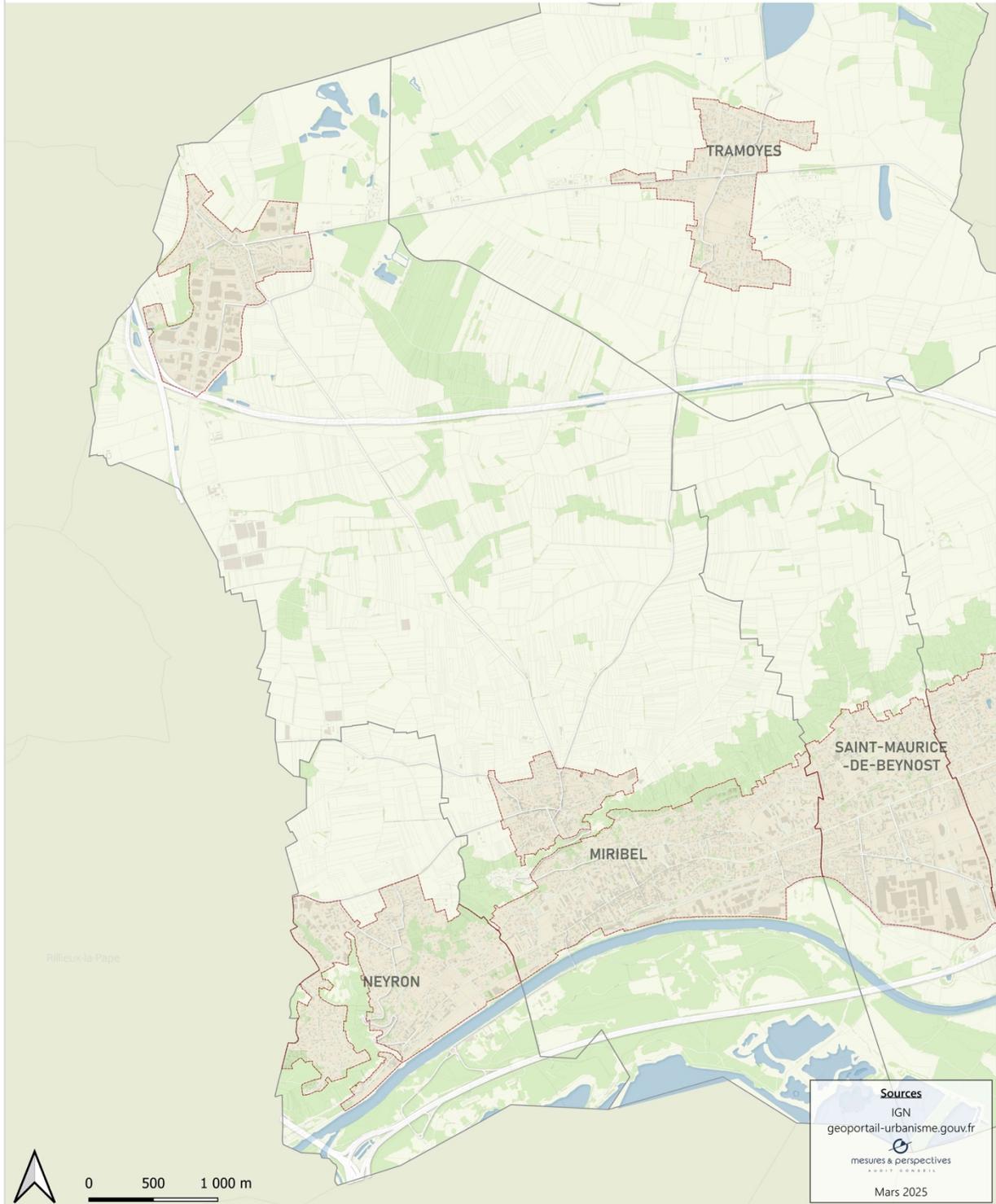


Plan de Miribel



LES TERRITOIRES AGGLOMERES

- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale
- Hydro



Sources
IGN
geoportail-urbanisme.gouv.fr
mesures & perspectives
AUST CONSEIL
Mars 2025

Plan de Neyron



-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale
-  Hydro

LES TERRITOIRES AGGLOMERES



Plan de Saint-Maurice-de-Beynost



-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale
-  Hydro

LES TERRITOIRES AGGLOMERES

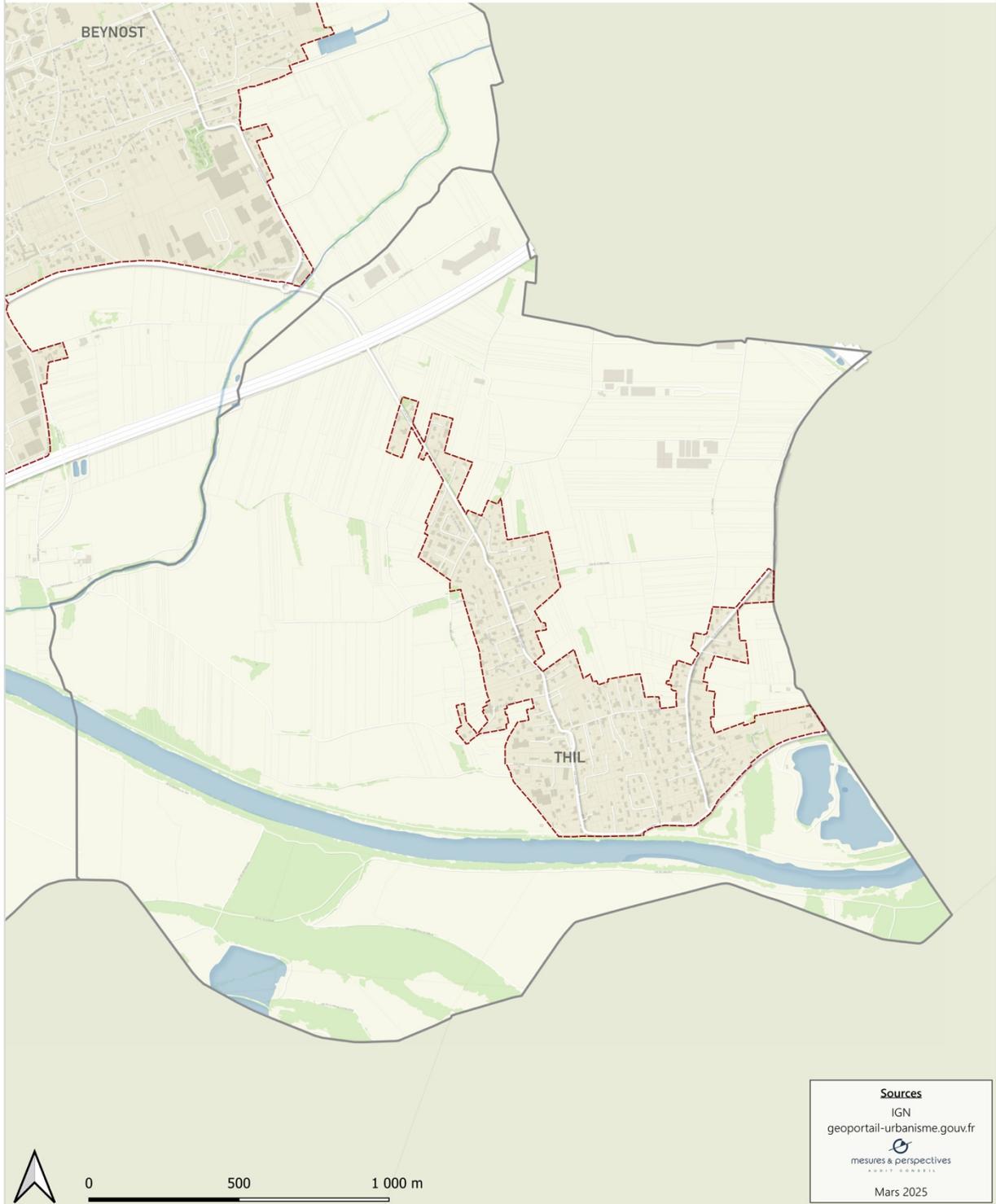


Plan de Thil



-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale
-  Hydro

LES TERRITOIRES AGGLOMERES



Plan de Tramoyes

